

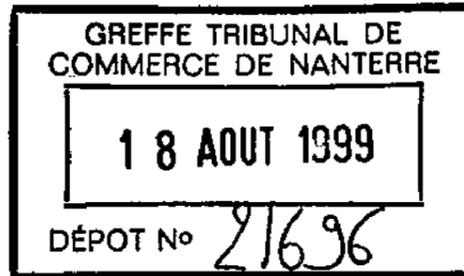
83B579

Sylvie BRIET

150, avenue du Général Leclerc
78220 VIROFLAY

Arthur KOTCHIAN

17, rue Carnot
78220 VIROFLAY



DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT

Société Anonyme
au capital de 3.664.200 francs

185, avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE
RCS NANTERRE B 572 028 041

**RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION
SUR L'EVALUATION DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE CALAN RAMOLINO CORNET & ASSOCIES**

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION
SUR L'EVALUATION DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE CALAN RAMOLINO CORNET & ASSOCIES

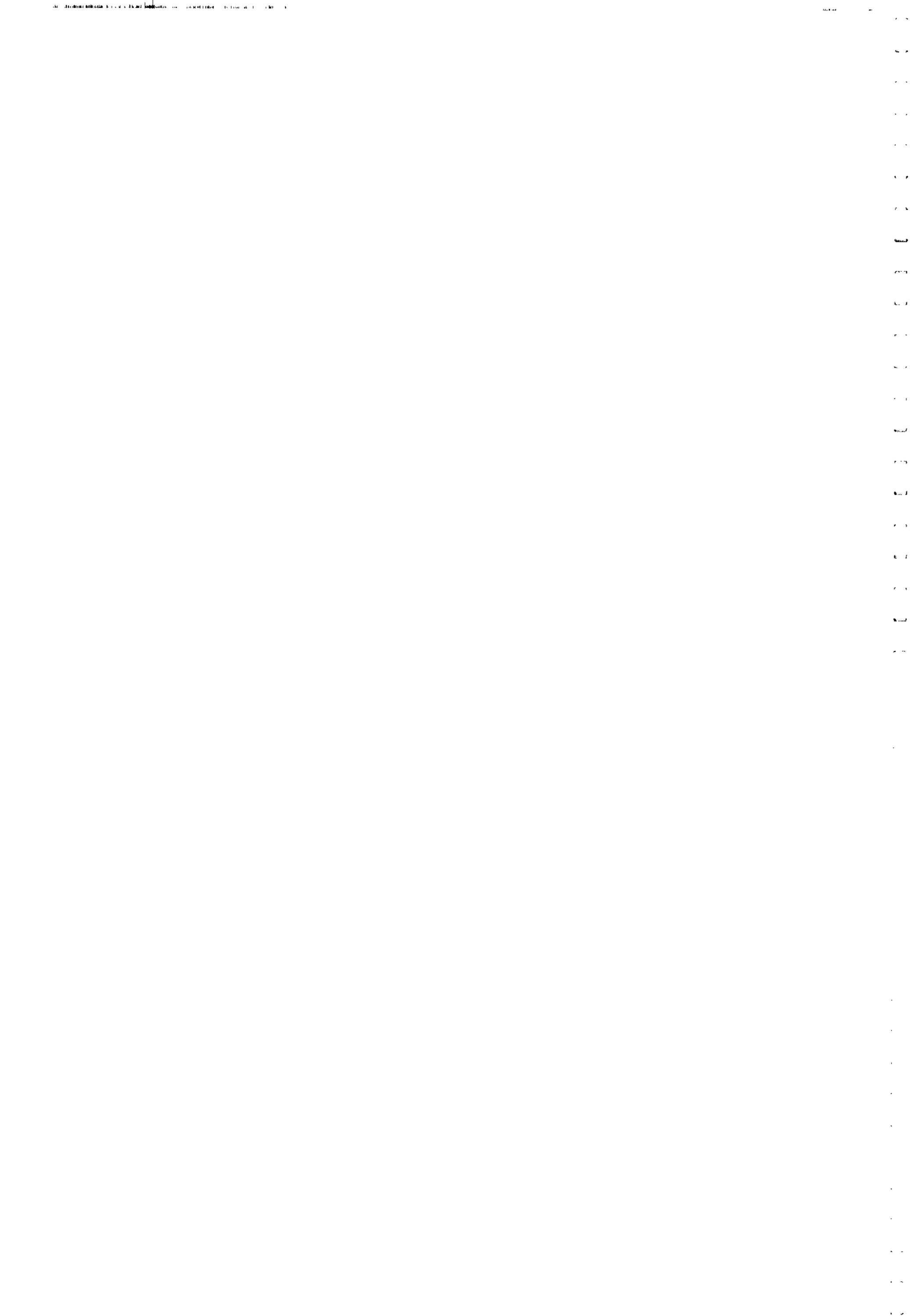
Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 9 juillet 1999, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur l'appréciation de l'évaluation des apports devant être effectués :

- par la société CALAN RAMOLINO CORNET & ASSOCIES,
- à la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, dénommé DTT-A.

Le présent rapport comporte quatre sections qui sont les suivantes :

- Exposé sur l'opération projetée,
- Description, évaluation et rémunération des apports, charges et conditions,
- Vérifications effectuées, commentaires et appréciations,
- Conclusion.



I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1 Sociétés concernées

1.1.1 - Société Bénéficiaire

La société DTT-A est une société anonyme au capital de 3.664.200 francs, dont le siège social est situé 185, avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 572 028 041.

Elle a pour objet :

- l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice professionnelle de leurs membres.
- Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

1.1.2 - Société Apporteuse

La société CALAN RAMOLINO CORNET & ASSOCIES est une société anonyme au capital de 500.000 francs, dont le siège social est 10, place de la Joliette - Les Docks Atrium 10-4 à MARSEILLE (13002), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B 072 807 126.

Elle a pour objet :

- l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du

[illegible text in right margin]

19 septembre 1945, la loi modifiée du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs,

- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

1.2 Description et but de l'opération

La fusion par absorption de la société CALAN RAMOLINO CORNET & ASSOCIES par la société DTT-A s'analyse ainsi qu'il suit :

- ces sociétés exercent toutes deux une activité d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes,

- la société CALAN RAMOLINO CORNET & ASSOCIES est la filiale de la société DTT-A qui détient 5.000 actions sur les 5.000 constituant le capital de la société devant être absorbée, soit la totalité du capital,

- la fusion envisagée doit permettre de parvenir à une seule entité économique et juridique plus compétitive et susceptible de favoriser l'harmonisation des méthodes et procédures du fait de la simplification des structures. Elle a pour but une simplification de l'organigramme et une rationalisation du groupe, ainsi qu'une diminution des coûts de structure,

- la société absorbante DTT-A détenant 100 % du capital de la société CALAN RAMOLINO CORNET & ASSOCIES, le présent apport ne donnera pas lieu à une augmentation de capital.

II - DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS, CHARGES ET CONDITIONS

2.1 Description

La société CALAN RAMOLINO CORNET & ASSOCIES apporte à votre société l'intégralité de son patrimoine sous les garanties ordinaires de droit et de fait tel qu'il ressort des comptes établis au 31 août 1998, et réévalué de la valeur des éléments incorporels, soit :

ACTIF APPORTE :

- Immobilisations incorporelles	3 711.799 F
- Immobilisations corporelles	283.858 F
- Immobilisations financières	10.000 F
- Créances clients	1 163.950 F
- Autres créances	38.574 F
- Valeurs mobilières de placement	2.000 F
- Disponibilités	699.115 F
- Charges constatées d'avance	35.525 F
	<hr/>
TOTAL DE L'ACTIF APPORTE (I)	5 944.821 F

PASSIF PRIS EN CHARGE :

- Provision pour risque	15.000 F
- Emprunts et dettes auprès des Etablissements de crédit	340.637 F
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	43.571 F
- Dettes fiscales et sociales	928.009 F
- Autres dettes	17.318 F
- Produits constatés d'avance	257.832 F
	<hr/>
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE (II)	1 602.367 F

ACTIF NET APPORTE (I) - (II) 4 342.454 F

2.2 Evaluation

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les éléments d'actif et de passif de la société CALAN RAMOLINO CORNET & ASSOCIES ont été évalués à la valeur nette comptable au 31 août 1998 à l'exception du droit de présentation de clientèle qui a été réévalué de façon conventionnelle.

2.3 Rémunération des apports

La société DTT-A, détenant l'intégralité du capital de CALAN RAMOLINO CORNET & ASSOCIES, pour une valeur de 4.342.454 francs, l'annulation des titres de CALAN RAMOLINO CORNET & ASSOCIES n'entraînera la constatation d'aucun boni ou mali de fusion.

2.4 Charges et conditions

Les apports sont faits sous les charges et conditions d'usage en la matière, notamment :

Votre société sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de CALAN RAMOLINO CORNET & ASSOCIES à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera la fusion.

Votre société aura la jouissance des biens apportés à compter rétroactivement du 1er septembre 1998, toutes les opérations actives et passives réalisées par CALAN RAMOLINO CORNET & ASSOCIES après cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante.

Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés et en matière de droits d'enregistrement sera soumis au droit fixe de 1.500 francs.

[Illegible text]

III - VERIFICATIONS EFFECTUEES, COMMENTAIRES ET APPRECIATION

3.1 Vérifications

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour nous assurer de :

- la réalité des apports,
- l'absence d'événements intervenus entre la date de la prise d'effet de l'opération et la date de dépôt de notre rapport, de nature à remettre en cause ces évaluations,

et apprécier :

- la valeur des apports et leur non sur-évaluation,
- les éventuels avantages particuliers stipulés.

Nous avons procédé notamment à :

- l'examen du traité de fusion,
- la revue des documents juridiques : K.Bis, statuts, procès-verbaux d'Assemblées et de Conseil d'Administration, état des inscriptions des nantissements et privilèges,
- la revue du rapport et du dossier de travail du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 août 1998,
- la revue de la situation sur la période de rétroactivité établie à partir d'une balance générale au 30 juin 1999.

3.2 Commentaires et appréciation

S'agissant d'une opération de restructuration interne, la méthode de valorisation retenue n'appelle pas de commentaires particuliers.

Les éléments d'actif et de passif ont été évalués à la valeur nette comptable, à l'exception des éléments incorporels qui ont fait l'objet d'une réévaluation.

La valeur retenue de manière conventionnelle pour évaluer les actifs incorporels, soit 3.711.799 francs, est conforme aux usages de la profession en matière de droit de présentation de clientèle.

IV - CONCLUSION

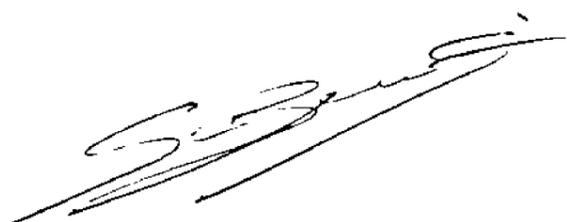
Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 4.342.454 francs.

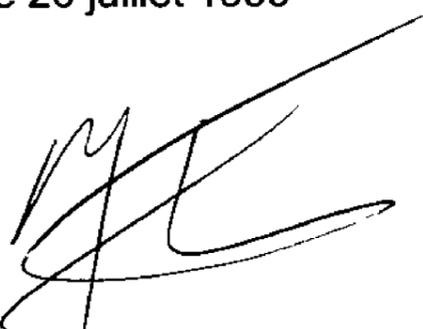
La société absorbée étant détenue à 100 % et le montant de l'actif net apporté étant équivalent à la valeur des titres détenus par l'absorbante, aucun boni ou mali de fusion ne sera constaté.

Il n'est pas fait mention d'avantages particuliers dans le projet de fusion et nous n'en n'avons pas relevé lors de nos travaux.

Fait à Viroflay
Le 26 juillet 1999



Sylvie BRIET
Commissaire à la fusion



Arthur KOTCHIAN
Commissaire à la fusion

